

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 – Constitution

¹ Le Parti-Libéral du Val-de-Travers (PLR) est une association politique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le PLR Val-de-Travers est issu de la fusion du Parti libéral PPN du Val-de-Travers et du Parti radical-démocratique du Val-de-Travers.

³ Son siège est à CH-2114 Fleurier.

⁴ Le PLR Val-de-Travers constitue une section du Parti Libéral-Radical neuchâtelois (PLRN).

Art. 2 – But

Le PLR Val-de-Travers a pour but :

- a) De défendre les valeurs et les idées libérales-radicales et d'en assurer la représentation au sein des communes du Val-de-Travers ;
- b) De créer un pôle libéral-radical capable de s'affirmer comme une forme de proposition constructive, ouverte et moderne ;
- c) De concrétiser régulièrement le rassemblement des forces libérales-radicales sur le plan communal et régional.

Chapitre 2 – Membres

Art. 3 – Adhésion

¹ Est membre du PLR Val-de-Travers toute personne ayant demandé son adhésion, dont la demande a été acceptée par le Comité et qui s'acquitte de ses cotisations.

² Les personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa 1 mais qui soutiennent moralement ou financièrement le parti sont considérées comme sympathisantes.

Art. 4 – Démission

Chaque membre du PLR Val-de-Travers peut démissionner en tout temps, par écrit, et avec effet immédiat.

Art. 5 – Exclusion

¹ Tout membre du PLR Val-de-Travers peut en être exclu.

² L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

³ La décision de l'Assemblée générale peut faire l'objet d'un recours auprès du Parti libéral-radical neuchâtelois (PLRN) dans un délai de 30 jours dès notification de la décision.

⁴ Le recours ne déploie pas d'effet suspensif.

⁵ L'intéressé a le droit d'être entendu, aussi bien par le Comité que par l'Assemblée générale.

Art. 6 – Responsabilité financière

¹ Les membres ne répondent pas des engagements financiers du PLR Val-de-Travers.

² Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Art. 7 – Membres d'honneur

¹ Est considéré comme membre d'honneur toute personne ayant rendu un ou des services particuliers pour la section.

² Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Chapitre 3 – Organes

Art. 8 – Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale se compose de tous les membres du PLR Val-de-Travers.

² Les sympathisants peuvent assister aux Assemblées générales mais ils ne disposent pas du droit de vote.

³ L'Assemblée générale :

- a) Nomme le Comité, les vérificateurs des comptes et le suppléant ;
- b) Adopte le budget, les comptes et donne la décharge au Comité ;
- c) Fixe le montant des cotisations des membres et des porteurs de mandats ;
- d) Adopte les statuts et décide de leur révision ;
- e) Propose au Parti Libéral-Radical neuchâtelois (PLRN) des candidats pour les postes électifs au sein de celui-ci ;
- f) Désigne ses candidats pour les élections communales, cantonales et fédérales ;
- g) Se prononce sur les apparentements ;
- h) Prend position sur les scrutins communaux ;
- i) Prend position sur le lancement d'initiatives ou de référendums populaires sur le plan communal ;
- j) Se prononce sur les propositions qui lui sont faites.

⁴ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée au moins 14 jours à l'avance par le Comité, selon le mode défini par ce dernier. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande d'un dixième des membres.

⁵ La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut décider de la modification de l'ordre du jour à la majorité absolue des membres présents.

⁶ Seuls les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation l'année précédente sont considérées comme membre et peuvent voter en Assemblée générale. Un contrôle à l'entrée de l'assemblée pourra être mis en place.

⁷ En règle générale, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple.

Art. 9 – Comité

¹ Le comité se compose des personnes suivantes :

- a) Un président et un vice-président, ou deux Co-Présidents ;
- b) Un secrétaire ;
- c) Un trésorier ;
- d) Un chargé de communication ;
- e) Les présidents de groupes des Conseils généraux ;
- f) Les élus cantonaux et fédéraux ;
- g) Les Conseillers communaux ;
- h) D'autres personnes, sur décision du Comité.

² Le Comité est notamment compétent pour :

- a) Gérer le PLR Val-de-Travers ;
- b) Préparer les affaires relevant de la compétence de l'Assemblée générale et en assurer le suivi ;
- c) Présenter les comptes et le budget ;
- d) Traiter les affaires courantes et prendre toute décision d'ordre administratif nécessaire à la bonne marche du PLR Val-de-Travers ;
- e) Entretenir des relations avec les autres partis politiques ;
- f) Représenter le PLR Val-de-Travers auprès des tiers ;
- g) Créer des groupes de travail à l'interne ;
- h) Se prononcer sur les propositions qui lui sont faites ;
- i) Gérer les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

³ Le bureau du Comité est composé des personnes suivantes :

- a) Le président et le vice-président, ou les Co-Présidents ;
- b) Le secrétaire ;
- c) Le trésorier ;
- d) Le chargé de communication.

⁴ Le PLR Val-de-Travers est valablement engagé par la signature collective de deux membres du bureau.

⁵ Le Comité se réunit en fonction des nécessités ou à la demande de trois de ses membres au moins.

⁶ L'ordre du jour est établi par le bureau du Comité.

⁷ Une convocation est envoyée aux membres.

⁸ Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

⁹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 10 – Groupes dans les Conseils généraux

¹ Le PLR Val-de-Travers peut disposer d'un groupe par Conseil général.

² Les groupes sont compétents pour :

- a) Désigner leurs présidents et leurs vice-présidents ;
- b) Préparer les séances des Conseils généraux ;
- c) Se prononcer sur les propositions qui leur sont faites.

³ Pour le surplus, les groupes s'organisent librement.

Art. 11 – Organe de contrôle

¹ L'Organe de contrôle est chargé de vérifier la gestion financière et les comptes du parti.

² L'Organe de contrôle est composé de deux membres et d'un suppléant désignés chaque année par l'Assemblée générale.

³ L'Organe de contrôle soumet chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport écrit, dans lequel il se prononce sur l'acceptation des comptes.

⁴ Il peut proposer des mesures d'amélioration de la gestion financière du parti.

⁵ Il a accès à toutes les informations et tous les documents utiles pour l'exercice de son mandat.

Chapitre 4 – Finances

Art. 12 - Ressources

¹ Les ressources du parti sont assurées par :

- a) Les cotisations des membres ;
- b) Les cotisations des élus et des porteurs de mandats fédéraux, cantonaux et communaux ;
- c) La participation des élus et des candidats aux frais des campagnes ;
- d) Les produits d'activités diverses ;
- e) Les indemnités allouées par les pouvoirs publics ;
- f) Les dons, legs et contributions volontaires.

Chapitre 5 – Elections

Art. 13 – Elections communales

Le PLR Val-de-Travers présente une ou plusieurs listes PLR lors des élections communales.

Art. 14 – Elections cantonales

Le PLR Val-de-Travers présente une ou plusieurs listes PLR lors des élections cantonales.

Chapitre 6 - Dissolution et attribution des biens

Art. 15 - Dissolution

¹ La dissolution de l'association n'est décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

² La dissolution nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.

³ L'Assemblée générale ne peut, en outre, prononcer la dissolution qu'après avoir demandé l'avis de la Présidence cantonale du PLRN et que celui-soit communiqué aux membres avant le vote de dissolution.

Art. 16 - Attribution des biens

¹ En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera opérée par le comité, à moins que l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet n'en décide autrement.

² Le solde disponible, après paiement de toutes les dettes de la section, sera intégralement remis au PLRN sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 17 – Modifications des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, par une décision prise à la majorité absolue des membres présents.

Art. 18 – Adoption des statuts et entrée en vigueur

² Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 31 octobre 2014 à Môtiers et entrent en vigueur immédiatement.